

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 septembre 2022

---

**MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL  
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS81

présenté par

Mme Garin, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,  
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës et M. Lucas

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1 du projet de loi confie au Gouvernement la définition par décret des mesures d'application du régime d'assurance chômage, après « concertations » entre l'État, les partenaires sociaux, l'Unedic et Pôle emploi.

Jusqu'à présent, le code du travail prévoyait que les règles d'indemnisation, de gestion et de financement du régime d'assurance-chômage relevaient de la compétence des partenaires sociaux (article L. 5422-20). La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » de septembre 2018 avait déjà ouvert une brèche en prévoyant la transmission par le Premier Ministre, en amont des négociations des partenaires sociaux, d'un document de cadrage précisant la trajectoire budgétaire à respecter.

Nous sommes maintenant au pied du mur avec des règles en cours s'appliquant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le groupe écologiste s'oppose à la prise en main du régime d'assurance-chômage par l'État, le présent amendement vise donc à supprimer cet article.